



**HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Bureau de la Sécurité Intérieure
Section Ordre Public

HC/CAB/DDS/N°08

du 24 JANVIER 2023

**ARRÊTÉ portant autorisation d'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale de la commune du Mont-Dore**

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu la loi organique n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L241-2 à R241-8 à R241-15 ;
 - Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
 - Vu le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation, et à l'action de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu le décret du 29 décembre 2022 portant nomination du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Théophile DE LASSUS SAINT-GENIES ;
 - Vu le décret du 18 janvier 2023 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. LE FRANC (Louis) ;
 - Vu l'arrêté HC/DCEC/BCC n°2023-13 du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. Théophile DE LASSUS SAINT-GENIES, directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu la note 2021/220 du 26 février 2021 nommant Mme Sandra LALIE en qualité d'adjointe au Directeur de Cabinet et Directrice des Sécurités à compter du 1^{er} mars 2021 ;
 - Vu la demande adressée par monsieur le maire de la commune du Mont-Dore en date du 22 septembre 2022, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;
- Considérant** que la demande transmise par monsieur le maire de la commune du Mont-Dore est complète et conforme aux exigences des articles R241-8 à R241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune du Mont-Dore est autorisé au moyen de 16 caméras individuelles pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune du Mont-Dore.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune du Mont-Dore en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, monsieur le maire de la commune du Mont-Dore adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure (et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur).

Article 5 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles (et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé) doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services du haut-commissariat.

Article 6 : Le directeur de cabinet du haut-commissariat et monsieur le maire de la commune du Mont-Dore sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nouméa,

Pour le Haut-Commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation
Le Directeur de Cabinet


Théophile DE LASSUS SAINT-GENIES